

Date de convocation : 10 décembre 2013

A.R Télétransmission

Date d'affichage : 19 décembre 2013

Sous-Préfecture

069 246 900 229 0001: 2013 1219 112047 20

Nombre de conseillers en exercice : 32

OBJET : URBANISME : Modification des délibérations n° 11/159 et n° 12/142 instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé

L'an DEUX MILLE TREIZE, le SEIZE DECEMBRE

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Villefranche s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur PICARD**

PRESENTS : M. APPERCEL, Mmes BALAYN, BAVIERE, BERTRAND, MM. BONCOMPAIN, BRAYER, Mme BRUN-PIGUET, MM. CHARRIN, COMTET, GAY, GAYOT, GEERNAERT, Mmes GLANDIER, LAMURE, M. de LONGEVIALLE, Mme LUTZ, M. MANDON, Mme MEAUDRE, MM. PERRUT, PICARD, RAVIER, Mme REBAUD, MM. ROMANET CHANCRIN, SERVIGNAT, SZAC, THIEN.

ABSENTS EXCUSES : MM. DESMULES, FAURITE, GALLAND (pouvoirs à M. GAY), GOUDARD, GUENICHON (pouvoirs à M. RAVIER), RONZIERE

Sur l'invitation du Président, il est procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Mme MEAUDRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame LAMURE rappelle que par délibération en date du 18 novembre 2013 le conseil communautaire a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Aux termes de l'article L 211.1 du code de l'urbanisme, « les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan... ».

Aux termes de l'article L 211.2. « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain. »

La présente délibération a pour objet d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU approuvé le 18 novembre dernier.

Le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 18 novembre 2013, fixe, dans sa partie habitat, les objectifs en termes de production de logements et met en œuvre des outils issus du code de l'urbanisme permettant, par une intervention publique ou par l'initiative privée, de les atteindre. Ces outils sont : la définition de secteurs sur lesquels seront définis des orientations d'aménagement, les secteurs d'attente de projet (article L 123-2 a du code de l'urbanisme), les secteurs destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux (article L 123-2 b du code de l'urbanisme). Certains autres secteurs du territoire de l'agglomération peuvent également présenter un intérêt stratégique pour la collectivité. Le PLU a aussi pour objectif la préservation du patrimoine urbain, architectural et paysager. Cet objectif s'est traduit par la mise en œuvre d'une procédure de délimitation d'une

aire de mise en valeur du patrimoine architectural et patrimonial sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Saône et le repérage d'éléments remarquables du patrimoine.

De ce fait, Il est donc également proposé d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé en application de l'article L 211-4 alinéa 6 du code de l'urbanisme, sur les secteurs définis sur la carte annexée à la présente délibération.

Sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Saône

- Sur les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation définis dans le PLU
- Sur les secteurs d'attente de projet définis au PLU
- Sur les secteurs destinés à la réalisation de 100 % de logements sociaux définis au PLU.
- Sur un îlot délimité par les rues Paul Bert, Gagnepain, le boulevard Gambetta et la place Rousset.
- Sur les périmètres S1, S2 et S3 de la future AVAP.
Sur le territoire de la commune de Limas
- Sur le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation du Besson défini dans le PLU
- Sur le secteur d'attente de projet défini au PLU
- Sur un îlot à l'angle des rues du Bayard et de Belleroche.
Sur le territoire de la commune de Gleizé
- Sur les secteurs à orientations d'aménagement et de programmation de la Collonge, des Charmilles, de la Chartonnière et des Filatures
Sur le territoire de la commune d'Arnas
- Sur les secteurs à orientations d'aménagement définis au PLU.
- Sur le secteur d'attente de projet défini au PLU (La Chartonnière).

Vu :

- Les articles L 211.1, L 211.2, L 211- 4 alinéa 6 du code de l'urbanisme.
- La carte annexée des secteurs.
- L'avis favorable du bureau.
- Le rapport ci-dessus.

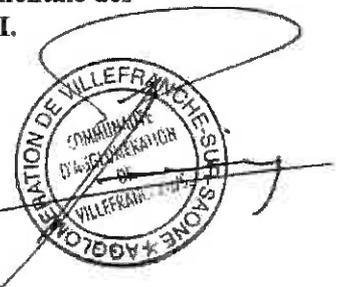
Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de modifier les délibérations n° 11/159 et n° 12/142 en instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU approuvé le 18 novembre 2013 et le Droit de Préemption Urbain renforcé en application de l'article L 211.14 6 du code de l'urbanisme sur les secteurs définis sur la carte jointe en annexe.

Article 2 : de préciser que la présente délibération sera :

- Transmise au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.
- Affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône et dans chacune des communes membres.
- Publiée au recueil des actes réglementaires de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône.
- Mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département
- Transmise au Directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au Barreau près du TGI et au greffe du TGI.

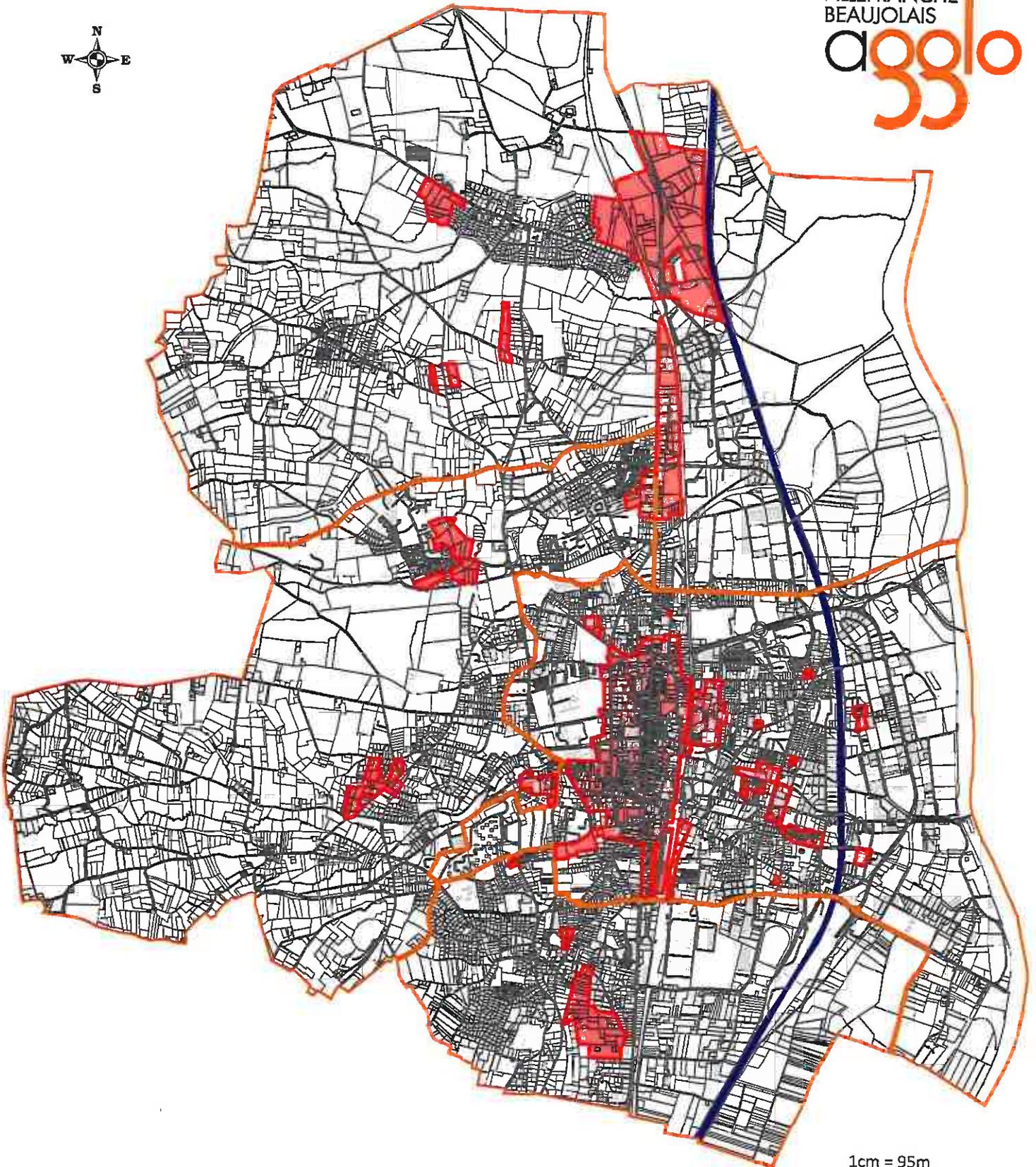
Jean PICARD
Président



DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

- Secteurs concernés -

VILLEFRANCHE
BEAUJOLAIS
agglo



1cm = 95m

